



Discrimination en raison du handicap en matière de droit du travail

Actualité législative publié le 10/07/2024, vu 168 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Discrimination en raison du handicap et charge de la preuve en matière de droit du travail

Code du travail, dila, légifrance :

Article L5213-6

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 12

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des **travailleurs handicapés**, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article [L. 5212-13](#) d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des **personnes handicapées** et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des **personnes handicapées** est accessible en télétravail.

En cas de changement d'employeur, la conservation des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail des **travailleurs handicapés**, lorsqu'il comporte les mêmes caractéristiques dans la nouvelle entreprise, peut être prévue par convention entre les deux entreprises concernées. Cette convention peut également être conclue entre une entreprise privée et un employeur public au sens de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en

oeuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article [L. 5213-10](#) qui peut compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de [l'article L. 1133-3](#).

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006178140/#LEO

Article L1134-1

Version en vigueur depuis le 20 novembre 2016

Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la [loi n° 2008-496](#) du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033461510

DE PLUS :

<https://www.eurojuris.fr/page/articles/licenciement-et-discrimination-handicap-charge-preuve-42611.htm>